

# **GE\_GERICHTE ATAS/645/2014 vom 26. Mai 2014**

GE Cour de justice, 2014-05-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_645\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_645_2014)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/645/2014 du 26 mai 2014

IT: GE\_GERICHTE ATAS/645/2014 del 26 maggio 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI; RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Interjeté en temps utile, le recours est recevable (art. 60 LPGA).

A/3989/2013 - 9/13 -

### **E. 3**

Le litige porte sur le droit de la recourante à des indemnités journalières depuis le 1er octobre 2012, singulièrement sur le bien-fondé de la demande de restitution des indemnités journalières versées du 1er octobre 2012 au 31 mai 2013.

### **E. 4**

En vertu de l'art. 8 al. 1er LACI, l'assuré a droit à l'indemnité de chômage s'il est sans emploi ou partiellement sans emploi (let. a), s'il a subi une perte de travail à prendre en considération (let. b), s'il est domicilié en Suisse (let. c), s'il a achevé sa scolarité obligatoire, qu'il n'a pas encore atteint l'âge donnant droit à une rente AVS et ne touche pas de rente de vieillesse de l'AVS (let. d), s'il remplit les conditions relatives à la période de cotisation ou en est libéré (let. e), s'il est apte au placement (let. f) et s'il satisfait aux exigences du contrôle (let. g). Ces conditions sont cumulatives (ATF 124 V 218 consid. 2). Selon la jurisprudence, la notion de domicile au sens la LACI ne correspond pas à celle du droit civil (art. 23 ss CC) mais bien plutôt à celle de la résidence habituelle (cf. circulaire du SECO sur l'indemnité de chômage (IC), état janvier 2007, B 136 dont la teneur n'a pas changé dans les directives de 2013 ; voir aussi les textes allemands et italiens de l'art. 8 al. 1er let. c LACI : « in der Schweiz wohnt », « risiede in Svizzera » ; ATF non publié 8C\_270/2007 du 7 décembre 2007, consid. 2.1). Sont ainsi exigées, selon cette disposition légale, la résidence effective en Suisse, ainsi que l'intention de conserver cette résidence pendant un certain temps et d'en faire, durant cette période, le centre de ses relations personnelles (ATF 125 V 469 consid. 5). L'entrée en vigueur de la LPGA n'a pas modifié cette pratique, dès lors que la notion de domicile inscrite à l'art. 13 al. 1er LPGA ne trouve pas application en matière d'assurance-chômage et ce, même si la LACI ne contient de

dérogation expresse qu'à l'égard des étrangers habitant en Suisse (ATAS/726/2008, consid. 4). En particulier, le principe prévu par l'art. 24 al. 1er CC, selon lequel toute personne conserve son domicile aussi longtemps qu'elle ne s'en est pas créé un nouveau, n'entre pas en ligne de compte pour l'application de l'art. 8 al. 1 let. c LACI (ATF non publié C 121/02 du 9 avril 2003, consid. 2.2).

## E. 5

En l'espèce, les pièces au dossier et l'instruction menée par la chambre de céans concluent, au degré de la vraisemblance prépondérante, à l'existence d'une résidence de la recourante dans le canton de Genève depuis au moins janvier 2012. La recourante a débuté un emploi le 1er avril 2010 auprès de E. \_\_\_\_\_ SA alors qu'elle était encore domiciliée dans le canton de Vaud, ce qui n'est pas contesté par l'intimée ; elle a effectué pendant plusieurs mois les trajets entre le canton de Vaud et son employeur puis s'est installée dans le canton de Genève. La recourante a déclaré auprès de l'OCP en septembre 2011 un domicile chez M. J. \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ avenue I. \_\_\_\_\_, mais n'y a pas résidé puisqu'elle a expliqué qu'elle avait d'abord logé dans un studio mis à disposition par son employeur au \_\_\_\_\_ rue F. \_\_\_\_\_, jusqu'en juin 2012 date à laquelle elle s'était installée chez M. J. \_\_\_\_\_ et Mme K. \_\_\_\_\_. Cette dernière date est confirmée par l'employeur (attestation de D. \_\_\_\_\_ du 16 juillet 2012), celui-ci ayant indiqué que la recourante y logeait depuis le 12 janvier 2012.

A/3989/2013 - 10/13 - Ensuite, licenciée pour le 18 juin 2012, la recourante a expliqué avoir séjourné dans l'appartement de M. J. \_\_\_\_\_ et Mme K. \_\_\_\_\_ de juin 2012 jusqu'à fin mai 2013. Entendue en audience le 3 mars 2014, Mme K. \_\_\_\_\_ a confirmé ce fait. Elle a expliqué que M. J. \_\_\_\_\_ avait travaillé avec la recourante auprès du même employeur, que celle-ci était une amie de longue date et qu'elle avait séjourné dès le mois de juin 2012 dans leur appartement où une chambre avait été mise à sa disposition. Elle a indiqué que la recourante possédait un appartement en France, qu'elle louait et dans lequel, à sa connaissance, elle n'avait jamais vécu. Elle a également témoigné du fait que la recourante avait effectivement séjourné dans l'appartement au \_\_\_\_\_ rue F. \_\_\_\_\_, lieu qu'elle avait eu l'occasion de visiter. Selon les contrats de baux transmis par la recourante, dont la validité n'a pas été contestée par l'intimée, les deux appartements, propriété de la recourante, sont loués. L'appartement situé au \_\_\_\_\_ rue des T. \_\_\_\_\_ à Gex est loué depuis le 1er avril 2007 à Mme W. \_\_\_\_\_. Quant à l'appartement situé au \_\_\_\_\_ rue de H. \_\_\_\_\_ - Le Colomby, il a été loué depuis le 1er juin 2010 en totalité à M. Q. \_\_\_\_\_ pour 1'250.- euros, jusqu'au 1er juin 2012, puis dès le 15 juin 2012 à Mme R. \_\_\_\_\_ pour 1'000.- euros jusqu'à l'arrivée de M. Y. \_\_\_\_\_ ; dès le 15 août 2013, comme l'a attesté la recourante dans son courrier du 20 mars 2014 et M. X. \_\_\_\_\_ dans son courrier du 27 janvier 2014, il a été loué à celui-ci jusqu'au 15 décembre 2013 et depuis le 1er septembre 2013, une autre chambre a été louée à M. Y. \_\_\_\_\_ ; enfin, depuis le 1er février 2014, une chambre est louée, en plus de celle occupée par ce dernier, à Mme Z. \_\_\_\_\_. Il apparaît ainsi que les deux appartements dont la recourante est propriétaire ont été occupés par un ou des locataires, l'un depuis 2007, l'autre depuis 2010, faits que l'intimée n'a pas contesté et que la recourante n'y a pas vécu. S'agissant de l'appartement situé au \_\_\_\_\_ rue de H. \_\_\_\_\_, la recourante s'acquitte auprès d'Orange d'un abonnement internet avec une ligne téléphonique 3 \_\_\_\_\_, établis à son nom. Elle a expliqué passer de temps à autre dans cet appartement et avoir appelé l'OCE à quelques reprises depuis cette ligne téléphonique, ce qui ne saurait constituer une preuve d'une résidence effective dans ledit logement. Par ailleurs, le troisième bien immobilier dont fait état l'intimée est un mas situé en Provence ;

cette dernière ne prétend toutefois pas que la recourante y a résidé ou y résiderait actuellement. Enfin, depuis août 2013, la recourante a partagé un studio avec M. B\_\_\_\_\_, comme attesté par celui-ci le 5 décembre 2013 et expliqué qu'elle y loge actuellement seule. L'intimée exclut la résidence dans le canton de Genève de la recourante, en tous les cas depuis octobre 2012, date de l'octroi de l'indemnité journalière, en considérant qu'il n'était pas vraisemblable que la recourante, au bénéfice d'un salaire confortable, vive sporadiquement chez des amis en changeant quasi mensuellement de colocation, qu'elle s'était contredite en déclarant payer à ses amis un loyer de CHF 200.- par mois puis ne rien payer du tout, qu'elle prétendait y vivre quatre nuits par semaine, alors que ses amis avaient indiqué qu'elle y vivait deux à trois

A/3989/2013 - 11/13 - nuits par semaine, qu'il était peu vraisemblable qu'elle partage un logement de 3,5 pièces avec ses amis, qu'il n'était pas possible qu'elle laisse ses affaires personnelles dans cet appartement, que la situation la plus vraisemblable était qu'elle résidait en France, qu'elle avait d'ailleurs téléphoné à l'OCE depuis la France, qu'il était étonnant que la recourante vive dans une situation de précarité alors qu'elle était propriétaire de trois biens immobiliers en France et que ses deux enfants habitaient à proximité du canton de Genève. A cet égard, force est de constater que les arguments de l'intimée ne permettent pas de considérer que la recourante réside en France depuis 2012. Tout d'abord, l'intimée ne s'est jamais prononcée sur les contrats de baux transmis par la recourante lesquels, comme il a été exposé ci-dessus, prouvent que les deux appartements dont la recourante est propriétaire ont été loués de façon continue l'un depuis l'année 2007 et l'autre depuis juin 2010. Or, l'intimée fonde son refus de reconnaître la résidence dans le canton de Genève de la recourante depuis octobre 2012, principalement sur le fait que la recourante est propriétaire du logement au \_\_\_\_\_ rue de H\_\_\_\_\_, lequel comporte un numéro de téléphone que cette dernière a utilisé pour contacter l'OCE, sans expliquer comment elle aurait résidé dans un appartement qui était loué. La recourante a d'ailleurs expliqué qu'elle se rendait parfois dans cet appartement, notamment pour percevoir les loyers et qu'il lui était arrivé de téléphoner depuis le numéro de téléphone, dont l'abonnement a été conclu en son nom auprès d'Orange, comme l'attestent les factures téléphoniques de 2013. Ensuite, l'intimée estime qu'au bénéfice d'un salaire confortable il n'était pas vraisemblable que la recourante vive avec ses amis dans un appartement de 3,5 pièces. Or, la recourante a expliqué, fait confirmé par Mme K\_\_\_\_\_, qu'elle a été hébergée par ses amis lorsqu'elle a perdu son travail et donc qu'elle ne disposait plus de son revenu, soit en juin 2012, que, par ailleurs, elle désirait maintenir son domicile dans le canton de N\_\_\_\_\_ et n'envisageait pas de loger dans un de ses appartements en France voisine. S'agissant du loyer, il apparaît que la recourante souhaitait, au départ, y participer mais que finalement, comme l'a attesté Mme K\_\_\_\_\_, elle a été hébergée à titre gratuit, ce qui ne constitue pas une contradiction. En outre, la recourante a indiqué qu'elle logeait parfois chez son ami, M. S\_\_\_\_\_, lequel vivait en colocation au \_\_\_\_\_ rue U\_\_\_\_\_ à Genève, ce qui est cohérent avec la déclaration de Mme K\_\_\_\_\_ selon laquelle parfois la recourante ne dormait pas dans l'appartement, car elle avait un ami avec qui elle passait du temps. M. S\_\_\_\_\_ a confirmé ce fait par courrier du 18 mars 2014 en précisant qu'il avait débuté une relation avec la recourante dès octobre 2012. La recourante a aussi expliqué qu'elle avait déposé ses affaires personnelles dans la chambre de l'appartement de M. J\_\_\_\_\_ et Mme K\_\_\_\_\_, fait confirmé par celle-ci, et que ses meubles avaient été placés dans ses deux appartements en France. Au surplus, contrairement à l'avis de l'intimée, la recourante n'a pas changé quasi mensuellement de colocation puisqu'elle a résidé seule de janvier à juin

2012 dans l'appartement mis à disposition par son employeur à la rue de F\_\_\_\_\_, puis avec

A/3989/2013 - 12/13 - ses amis M. J\_\_\_\_\_ et Mme K\_\_\_\_\_ de juin 2012 à juin 2013, qu'elle a loué une chambre en juillet 2013 rue P\_\_\_\_\_ et qu'elle réside depuis août 2013 au 25 rue E\_\_\_\_\_. Quant à la situation de précarité dont s'étonne l'intimée, elle n'apparaît pas invraisemblable compte tenu du fait que la recourante n'a plus bénéficié de revenus du 15 juin au 30 septembre 2012, puis dès le 31 mai 2013 et que les loyers de ses trois logements en France sont affectés au paiement des dettes hypothécaires, faits non contestés par l'intimée.

#### **E. 6**

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de constater que la recourante a résidé de manière effective à N\_\_\_\_\_ depuis le 12 janvier 2012 et qu'elle a eu l'intention de conserver cette résidence en ayant dans le canton de Genève le centre de ses relations professionnelles et personnelles, notamment par les liens entretenus avec M. J\_\_\_\_\_, Mme K\_\_\_\_\_ et M. S\_\_\_\_\_. Aussi, convient-il de considérer que la recourante est domiciliée dans le canton de Genève, à tout le moins depuis le 12 janvier 2012, domicile qui perdure à ce jour, de sorte que l'intimée n'était pas en droit de nier le droit à l'indemnité de la recourante depuis le 1er octobre 2012 au motif que celle-ci résiderait en France.

#### **E. 7**

Partant, le recours sera admis et la décision litigieuse annulée ; il sera dit que la recourante a droit à l'indemnité de chômage depuis le 1er octobre 2012.

#### **E. 8**

La recourante obtenant gain de cause, une indemnité de CHF 2'000.- lui sera allouée, à charge de l'intimée.

A/3989/2013 - 13/13 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.